

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 23 juillet 2021
Circulation alternée RD 621 – Route de Toulouse

2021 / page 44

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ECOVANA le 23 juillet 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage et de nettoyage sur la RD 621 - Route de Toulouse – dans l'agglomération de viviers-lès-Montagnes, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur cette voie ;

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1^{er} : Du 26 juillet au 6 août 2021 de 8H à 18H, la circulation sur RD 621 sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera réduite à une voie et réglée par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre l'élagage et le nettoyage des fossés par l'entreprise ECOVANA dans l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 621 sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier mobile sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : Pendant la durée du déchargement, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier.

Article 8 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent sera transmise au service des routes du Conseil Départemental du Tarn.

Le Maire,

Alain VEUIL

